

Conditions générales de fourniture et d'acheminement d'énergie électrique au tarif réglementé applicables au 1^{er} janvier 2012 Clients résidentiels et professionnels raccordés au Réseau Public de Distribution en Basse Tension Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

1. Lexique

Annexes : Les annexes du présent contrat sont constituées des conditions particulières, du contrat de raccordement (en cas de création ou de modification du site), des barèmes de prix R.S.E. et du catalogue des prestations GRD fourni à la demande ou consultable sur notre site.

Appareils de mesure : Equipement pour effectuer le comptage.

Client : Toute personne physique ou morale raccordée en Basse Tension au Réseau Public de Distribution avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. Le Client résidentiel est le Client qui souscrit aux présentes pour son compte personnel ou celui d'un syndicat de copropriété. Le Client professionnel, au sens du tarif réglementé, est celui qui souscrit aux présentes pour son activité professionnelle, y compris l'activité agricole et l'immobilier.

Comptage : Mesure de la puissance de l'énergie électrique active fournie au point de livraison.

Contrat : Le présent Contrat de fourniture et d'acheminement d'énergie électrique au tarif réglementé, comprenant les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières qui figurent sur la facture et les annexes éventuelles.

CSPE : Contribution au Service Public de l'Électricité (décret n°2004-90 du 28/01/04).

CTA : Contribution tarifaire d'Acheminement, instaurée dans le cadre de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz.

Fournisseur/GRD ou Distributeur : R.S.E. Numéro de SIRET : 438 872 871 000 19 Le G.R.D. (Gestionnaire du Réseau de Distribution), appelé également le "Distributeur" est une entité juridique chargée d'acheminer l'électricité. Il exerce ses missions sous le contrôle du SIEA (Syndicat Intercommunal d'Énergie et de Communication de l'Ain).

Partie : R.S.E. ou le Client ou les deux selon le contexte.

Période contractuelle : C'est la période d'application du Contrat. Elle débute à compter du premier jour de la date d'effet du présent Contrat.

Périodes tarifaires : Heures Creuses (HC) : 8 heures par jour définies par le GRD et Heures pleines (HP) : les autres heures de la journée, soient 16 heures par jour.

Point d'installation ou PDI : Point où l'énergie est soutirée au réseau. Il coïncide en général avec la limite de propriété du Client et du GRD. La localisation du PDI est située en aval des bornes de sortie du coffret de coupure du branchement du Client.

Réseau public de distribution (ou RPD) : Le réseau de distribution haute et basse tension du GRD. Il s'arrête aux bornes aval du disjoncteur.

Site ou PDL (Point de livraison) : Local identifié par l'adresse où est livrée l'énergie.

R.S.E. : Fournisseur et distributeur de l'énergie électrique.

1. Objet

Le présent Contrat a pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique au tarif réglementé. R.S.E. est donc le cocontractant du Client pour la fourniture de l'énergie électrique et pour l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

2. Souscription et exécution du Contrat – Informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD

2.1 Engagement d'R.S.E.

R.S.E. s'engage à fournir au Client l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de son site dans les limites de la puissance souscrite fixée dans les Conditions Particulières, et

dans les limites du contrat de raccordement ou des caractéristiques techniques du branchement.

2.2 Engagement du Client

Le Client devra notamment : utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son site, le Client s'engageant à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur, garantir le libre accès aux agents du GRD, aux installations de comptage, respecter les règles de sécurité applicables, respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD, le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonomes dont il dispose. Une attestation de conformité visée par le CONSUEL est indispensable avant toute mise en service d'une installation nouvelle ou rénovée.

La norme NF C15-100 (en vigueur au moment des travaux de création ou de modification de l'installation intérieure) est la norme applicable aux installations intérieures.

2.3 Modalités de souscription au contrat

Le Contrat peut être souscrit à l'accueil physique de R.S.E., par courrier postal ou électronique, par téléphone ou par Internet. Le Contrat ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le Client sont complètes et concordantes. Dans tous les cas, un exemplaire du Contrat est remis au Client, une copie de la pièce d'identité pourra être demandée.

2.4 Droit de rétractation du Client résidentiel

En cas de souscription à distance, le client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de l'acceptation du contrat par le client. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation a lieu, avec l'accord exprès du client, moins de sept jours après l'acceptation de son contrat par le client. Celui-ci peut informer R.S.E. de l'exercice de son droit de rétractation par courrier (y compris électronique) ou fax.

2.5 Durée et entrée en vigueur

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa prise d'effet. Le Contrat entre en vigueur le jour de la mise en service. Cette date est mentionnée sur la première facture adressée au Client. Le délai moyen de mise en service à compter de la souscription du contrat par le client est de 5 jours pour une installation existante et de 10 jours en cas de première mise en service.

3. Puissance souscrite et option tarifaire

La puissance souscrite et l'option tarifaire sont définies dans les Conditions Particulières pour une durée minimale d'un (1) an. R.S.E. est tenue d'un devoir de conseil en matière d'optimisation tarifaire mais est tributaire des informations données par le client. Le Client reconnaît que l'option tarifaire et la puissance souscrite de son PDL correspondent à son besoin exprimé.

4. Tarifs

4.1 Prix de vente de l'énergie électrique

L'énergie électrique consommée par le Client, au titre du Contrat, est facturée selon les tarifs réglementés fixés par l'Etat et publiés au JORF. Lors de la souscription, R.S.E. remet au client les barèmes de prix. Ces prix incluent la fourniture et l'acheminement de l'énergie électrique. Ils sont déterminés en

fonction de la puissance effectivement souscrite au titre de l'accès au RPD et de l'option tarifaire choisie. Ils sont composés d'une part fixe (abonnement) payable par avance, et d'une part variable (consommation). Ces prix sont majorés des contributions et taxes conformément à la réglementation en vigueur à la date d'émission de la facture. Ils sont majorés de plein droit du montant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCCFE et TDCFE), de la CTA, de la CSPE et des impôts actuels ou futurs s'appliquant sur la vente d'électricité. Les taxes locales, la CTA et la CSPE sont soumises à la TVA.

4.2 Détermination des consommations

Les consommations sont déterminées à partir du relevé des appareils de mesure plombés par le GRD. En cas d'absence de relevé, les consommations peuvent être déterminées par estimation. Cependant, le fournisseur ayant l'obligation légale de facturer sur index réel une fois par an (article L121-91 du code de la section 12 du code de la consommation), le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par le GRD au moins une fois par an. Si le compteur n'a pas été relevé une fois au cours des douze (12) derniers mois suite à l'absence du Client, le GRD pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial qui sera facturé au Client et dont le montant figure dans le catalogue des prestations GRD.

4.3 Prix des prestations Distributeur

Le prix des prestations GRD est défini dans le catalogue des prestations GRD disponible sur le site Internet du GRD ou sur simple demande.

4.4 Accès à la tarification spéciale "produit de première nécessité" des Clients résidentiels

Le décret N°2004-325 du 8 avril 2004, prévoit que toute personne, dont le quotient social est inférieur à un montant révisé régulièrement et qui est titulaire d'un contrat d'électricité, peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'attribution, auprès de son fournisseur, d'une tarification spéciale dite « de première nécessité » pour sa résidence principale. R.S.E. sera informé par l'organisme chargé du suivi de l'attribution du droit qui est délivré par les divers organismes d'assurance maladie (CNAM - MSA...) ceux-ci informeront également les ayants droits. Un consommateur ayant souscrit une puissance supérieure à 9 kVA peut bénéficier de ce tarif, dont le calcul sera toutefois établi sur la base d'une puissance de 9 kVA. Les conditions d'attribution de cette tarification spéciale sont accessibles sur simple appel au Numéro vert : 0800 333 123.

5. Modalités de facturation et de règlement

5.1 Facturation / Paiement

Les factures sont établies à la suite de relevés de compteurs, faits par RSE ou par le client, ou à partir d'estimations de consommations. Ces dernières, sont calculées à partir des consommations habituelles du Client et sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés : soit à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'émission. R.S.E. propose le paiement par prélèvement automatique, chèque, espèces, carte bancaire, mandat, et prélèvement mensuel. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de R.S.E. a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Toutefois, la date d'envoi du paiement par le Client sera prise en compte pour déterminer si le paiement intégral a été effectué dans les délais.

5.2 Changement de prix

En cas de changement de prix entre deux factures, lorsqu'un relevé des consommations d'électricité comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

5.3 Retard ou défaut de paiement

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans les délais prévus, le Client sera relancé par courrier simple. Si la première relance reste vaine, un courrier d'avis de coupure est envoyé au Client. La date prévisible de coupure est annoncée, ainsi que l'avis de facturation d'un frais de déplacement, si l'intervention à domicile est nécessaire (soit pour une coupure soit pour un encaissement sur place). Le montant des frais figure dans le catalogue des prestations du fournisseur. Au terme des relances successives non suivies d'effets, R.S.E. pourra interrompre la fourniture d'électricité, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les personnes physiques, et/ou résilier le Contrat selon les modalités de l'article 9.2. Durant la période de coupure, le Client conserve l'obligation de paiement des sommes dues au titre des abonnements et des prestations. Tous les frais liés à la relance, à la coupure et au rétablissement du courant sont à la charge du Client. Si celui-ci est bénéficiaire du Fond de Solidarité Logement, il sera exonéré de ces frais. Les honoraires éventuels d'huissier de justice sont intégralement refacturés au Client.

5.4 Contestation de facture, et anomalies de comptage

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de cinq (5) ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement avéré des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relève. R.S.E. procédera à un redressement de facture de façon rétroactive, sur une période maximum de cinq (5) ans, si l'anomalie s'avère être au détriment du client, et sur une période maximum de deux (2) ans si l'anomalie s'avère être au détriment de R.S.E. Le barème et les règles de calculs seront conformes à ceux qui étaient applicables à la date probable du dysfonctionnement.

6. Responsabilité

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre des dommages directs et certains résultant de tout manquement aux engagements souscrits aux termes du présent Contrat. Le Client est notamment responsable de ses installations en aval du PDL. Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers dans les conditions de droit commun des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent Contrat.

7. Force majeure et circonstances assimilées

Les cas de force majeure ou cas fortuits au sens de l'article 1148 du Code Civil suspendent les obligations du présent Contrat. En cas de survenance d'un tel événement, la partie s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure, même palliative, raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ou cas fortuits ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité de part et d'autre.

8. Révision du contrat

En cas d'évolution des Conditions Générales de Vente, R.S.E. informera l'ensemble de sa clientèle des modifications apportées via la lettre d'information au moins un mois avant leur entrée en vigueur, et les lui mettra à disposition à l'accueil clientèle et sur son site internet. En cas de non acceptation par le client de ces modifications contractuelles, le client peut résilier son contrat dans les 3 mois suivant leur entrée en vigueur sans pénalité. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

9. Résiliation

9.1 Résiliation par le Client, changement de fournisseur

Conformément aux dispositions de l'article L121-89 du code de la consommation, le Client peut résilier le Contrat à tout moment. En cas de changement de fournisseur, la résiliation prend effet après un délai de 21 jours, à compter de la notification de la résiliation à R.S.E. Le client recevra la facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la résiliation du contrat. Le remboursement du trop-perçu éventuel sera effectué dans un délai maximal de deux semaines après l'émission de la facture de clôture.

9.2 Résiliation pour faute ou non-paiement

Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures adressées par R.S.E., le fournisseur pourra résilier d'office le contrat 10 jours calendaires après la suspension de la fourniture d'électricité. En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit dix (10) jours après l'envoi par courrier d'une mise en demeure restée infructueuse contenant indication de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause. Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

9.3 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative d'R.S.E.

Conformément au règlement de service pour la distribution publique d'électricité, R.S.E. peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur.
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de R.S.E.,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par R.S.E., quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, usurpation d'identité.
- non-paiement des factures (voir articles 5.3 et 9.2).

Dans un souci de sécurité, R.S.E., après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture de l'électricité.

10. Réclamations / Droit applicable

10.1 Réclamations, Mode de règlement des litiges

En cas de litige avec R.S.E., quel qu'en soit le motif, le client peut lui adresser une réclamation écrite. R.S.E. s'engage à répondre dans un délai de 15 jours. Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable. En cas de non règlement à l'amiable dans un délai de deux mois, le Client peut saisir directement et gratuitement le Médiateur National de l'Energie à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur www.energie-mediateur.fr. Tout litige relatif à la conclusion, à l'interprétation à l'exécution ou à la cession du présent Contrat qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

10.2 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français, en particulier le code de la consommation pour les consommateurs et le code de commerce pour les professionnels.

11. Fourniture et caractéristiques de l'électricité

11-1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur (dont le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 et l'arrêté du même jour relatif aux niveaux de qualité -ci-après « le décret qualité » -, aux prescriptions du règlement de service applicable et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité), R.S.E. s'engage à assurer une fourniture de qualité d'électricité et à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles telles que définies par le « décret qualité » ou des limites des techniques concernant le réseau ou le système électrique et existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 9.2 des présentes Conditions Générales de Vente,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de R.S.E., d'interruptions dues aux faits de tiers.

Lorsqu'un client du réseau public de distribution d'électricité subit une interruption de fourniture pleine et continue supérieure à une durée définie par la réglementation en vigueur (plus précisément le décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié par le décret n° 2005-1750 du 30 décembre 2005, actuellement 6 heures) et imputable à une défaillance des réseaux publics de transport ou de distribution, un abattement lui sera versé par R.S.E.. Cet abattement est égal à 2 % de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics liée à la puissance souscrite pour une coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures. En aucun cas la somme des abattements consentis au cours d'une même année civile ne peut être supérieure au montant de la part fixe annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics. De manière générale, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

R.S.E. reste responsable du respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées au présent article et se tient à disposition de sa clientèle pour la conseiller.

11.2 Caractéristiques de l'électricité livrée

R.S.E. met à disposition sur simple demande les spécifications relatives au courant électrique distribué au point de livraison, notamment celles définies dans le règlement de service. En particulier, les caractéristiques de la tension fournie sont conformes aux normes en vigueur.

11-3 Détermination des quantités

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou éventuellement estimé par R.S.E. sur la base des consommations précédentes, ou sur index communiqué par le client.

12. Divers

12.1 Force et valeur du Contrat

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

12.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant, y compris ses coordonnées téléphoniques, conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès de R.S.E.

12.3 Cession du contrat, cession d'un site

Le Client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de R.S.E., qui se réserve le droit de transférer le présent Contrat à une entité juridique distincte sans que cette cession n'ampute les droits du client. Le Client sera informé de la cession du contrat par courrier simple, il aura la possibilité de résilier son contrat.